

# Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



## Pourquoi débroussailler ?

Débroussailliez, c'est avant tout pour :

- **Assurer sa protection**, en protégeant sa maison et son terrain
- Protéger la forêt en permettant de **limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété !**
- **Sécuriser les personnels sapeurs-pompiers** pour la lutte contre l'incendie
- **Être en conformité** vis à vis de la réglementation

## Quand débroussailler ?

Les périodes les plus favorables aux travaux de débroussaillage sont bien sûr l'automne, l'hiver et le début du printemps lorsque les végétaux ont perdu leurs feuilles. Les travaux de débroussaillage en été ainsi que les périodes de la journée où le risque incendie est le plus élevé (forte température et faible hygrométrie) sont à éviter.

## Où débroussailler ?

Dans les zones exposées, à savoir les bois, les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 m de ces terrains, le débroussaillage et le maintien en état de débroussaillé doit être effectué :

- Sur une **profondeur de 50 m autour des constructions et installations** et de **5 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux bâtiments**;
- Sur la **totalité de la surface des terrains de la propriété**, bâtis ou non, situés en **zone urbaine** dans le document d'urbanisme en vigueur, en zone "U..." du PLU
- Sur la **totalité de la surface des terrains situés dans les lotissements, ZAC, de terrains de camping ou d'aire de stationnement**
- Sur les **terrains situés dans les zones délimitées** et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, **par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé**, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

## **Comment se débarrasser des végétaux coupés ?**

Pour vous débarrasser des végétaux coupés, vous pouvez :

- Les déposer à la déchetterie d'ASPIRAN 04 67 88 18 46
- Réaliser le compostage des débris et des feuilles mortes (le broyage réduit le combustible mais ne l'élimine pas !)

L'utilisation du feu comme moyen de destruction de vos rémanents de débroussaillage peut-être autorisé aux propriétaires ou ayants-droit mais il doit être utilisé qu'en dernier recours.

**Important : le règlement sanitaire départemental interdit l'incinération des déchets verts et des déchets ménagers dans les zones urbaines !**

### **En cas de non-respect de la réglementation !!!**

Vous vous exposez à des sanctions et à une contravention dont le montant peut s'élever à 1.500 €. Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser les travaux et prévoir une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. La commune, en dernier recours et après mise en demeure, peut faire exécuter les travaux qui sont à votre charge et vous en faire supporter tous les frais.

**En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages.** Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

### **Renseignements :**

**Police Municipale** 19, Cours National 34230 Paulhan 04 67 25 15 69

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**  
Bâtiment Ozone 181 place Ernest Granier CS 60556  
34 064 Montpellier Cedex 2 04.34.46.60.00

**Service départemental d'incendie et de secours**  
Parc Bel'Air Rue supernova 34 200 VAILHAUQUES 04.67.10.34.18